

Toulon, le 21 mai 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 115/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON
(Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2015 / 857 du 7 mai 2015 portant balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 10 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Canet-en-Roussillon est créé :

- **un chenal d'accès au rivage** (annexe III) de 30 mètres de large et 300 mètres de long, situé au Sud de la zone de baignade n° 10, au droit de l'établissement « Naudo Beach Club », réservé aux navires, embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM ou jet-skis).

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

Ces restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi que ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 23h00 et 6h00 dans les zones de baignade définies par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 110/2014 du 12 juin 2014.

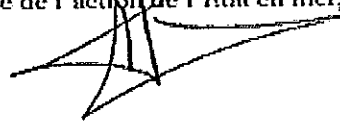
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

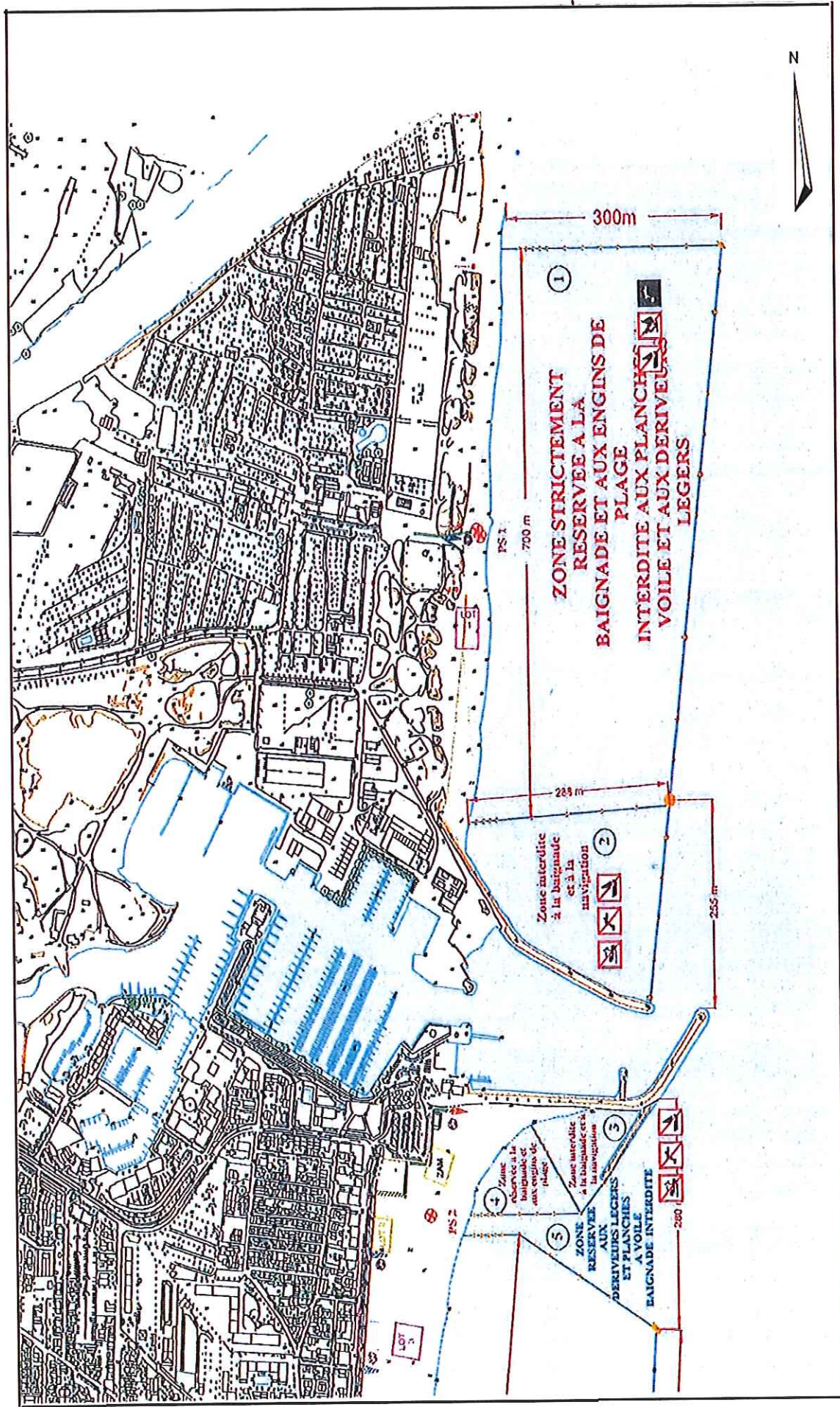
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

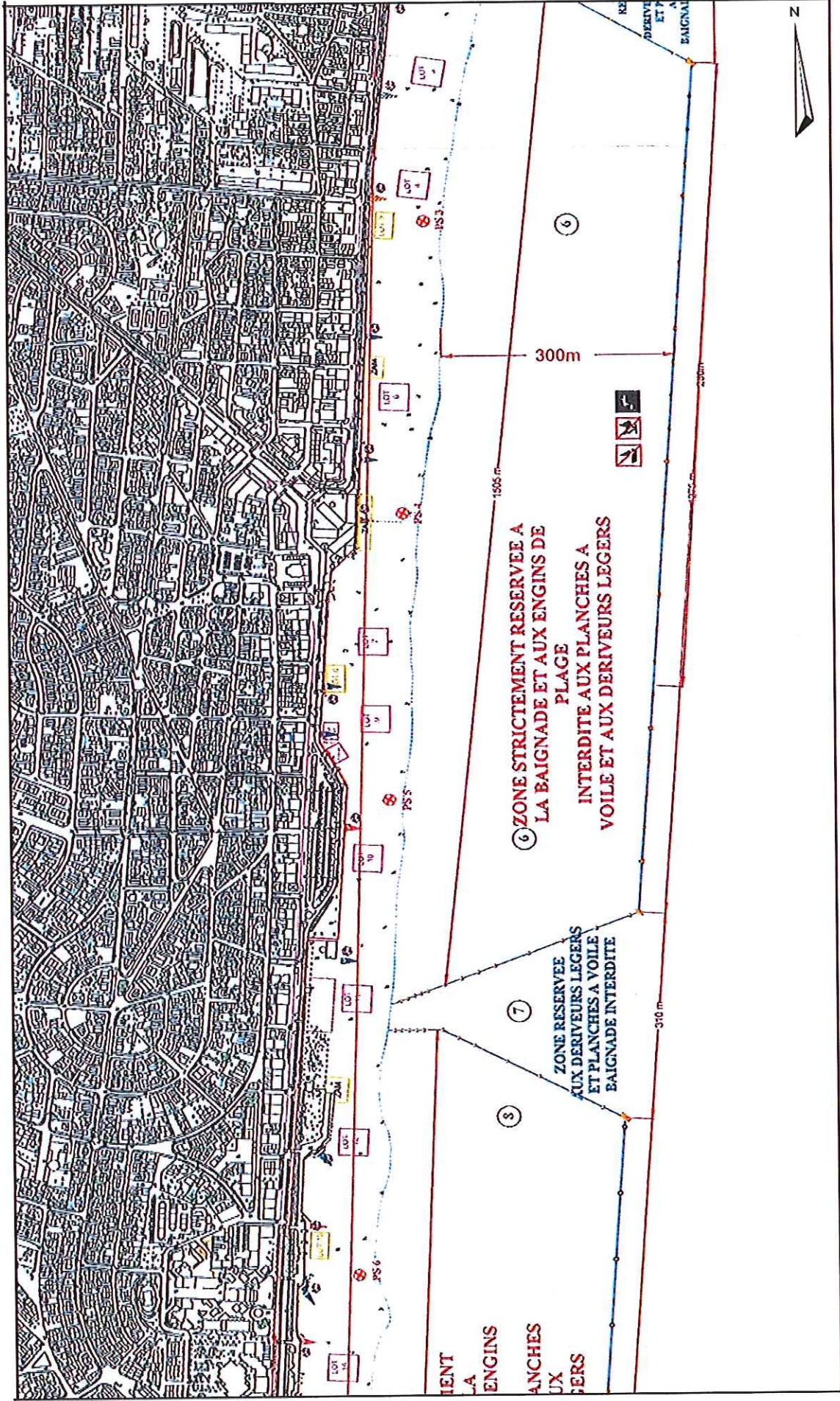
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



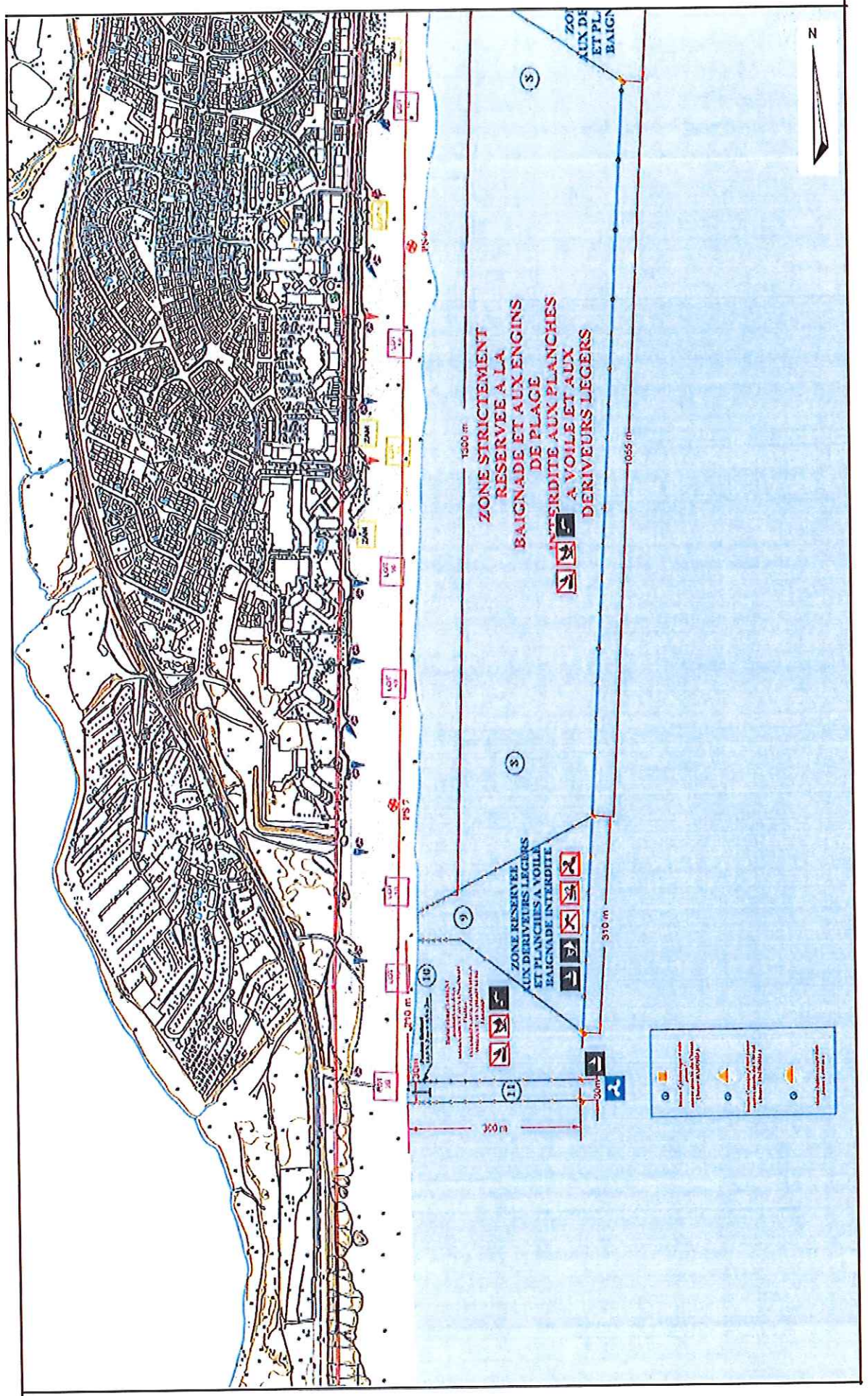
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 2015/857 du 7 mai 2015



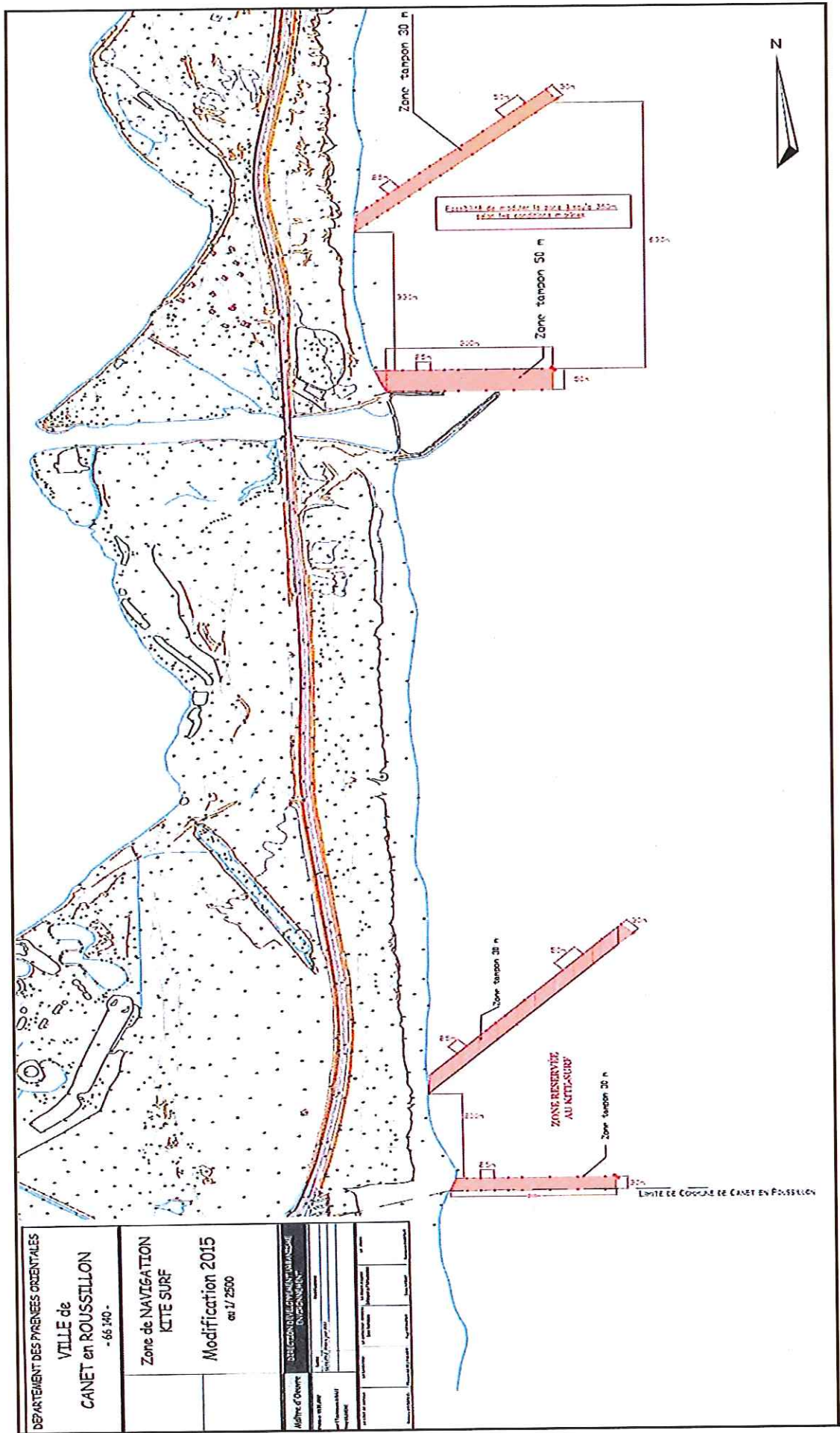
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 2015/857 du 7 mai 2015



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 2015/857 du 7 mai 2015



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 2015/857 du 7 mai 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- DDTM/DML 11/66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



ARRETE DU MAIRE N°2015/ 857
PORTANT BALISAGE DE LA PLAGES

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,

VU, le Code Pénal,

VU, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté Préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant approbation du plan directeur de balisage de la Commune et autorisant la mise en place de ce balisage,

VU, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, les arrêtés municipaux instituant le plan de balisage,

VU, l'arrêté municipal prescrivant les dates de surveillance de la plage,

VU, le Cahier des Charges de Concession de la Plage accordée par l'Etat à la Commune,

VU, l'avis de la commission nautique locale en date du 10 avril 2015

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de conserver à la plage, dans l'intérêt général, sa vocation de lieu de détente et d'amusement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les baignades et la plage, notamment la circulation et le stationnement, l'accès des animaux, la propreté, la décence et la vente,

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter plusieurs zones surveillées tout au long du littoral présentant des garanties suffisantes pour la sécurité des baignades et l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer des conditions optimales de sécurité aux groupes d'enfants qui se présentent en nombre croissant sur les plages

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les risques importants générés par la pratique d'activités nautiques à caractère sportif

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Canet-en-Roussillon sont créés :

1.1- Au nord du port :

Une zone de baignade n°1, d'une longueur de 700 mètres et d'une profondeur de 300 mètres dans sa limite Nord et 288 mètres dans sa limite Sud située face au poste de secours n° 1.

Une zone n°2, proche de la digue nord du port, interdite à la baignade, aux engins de plage, à la circulation et au mouillage des engins non immatriculés.

1.2- Au sud du port :

Une zone n°3, proche de la digue sud du port, interdite à la baignade, aux engins de plage, à la circulation et au mouillage des engins non immatriculés.

Quatre zones de baignade :

- une zone de baignade n°4 d'une longueur de 170 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, située au nord du poste de secours n°2, entre la zone n°3 et la zone n°5 réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°6 d'une longueur de 1505 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située face aux postes de secours n°3, n°4 et n°5, entre les zones n°5 et n°7 réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°8 d'une longueur de 1300 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située face aux postes de secours n°6 et n°7, entre les zones n°7 et n°9 réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers,
- une zone de baignade n°10 d'une longueur de 210 mètres et d'une profondeur de 300 mètres située entre la zone n°9 réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers et le chenal d'accès au rivage n°11 créé par arrêté du Préfet maritime

Trois zones réservées à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers :

- Une zone n°5 au droit du poste de secours n°2, de 25 mètres de large au rivage et sur les 80 premiers mètres puis conique jusqu'à la limite des 300 mètres dans sa partie Sud et jusqu'à la digue Sud du port dans sa partie Nord où elle est large de 280 mètres,
- Une zone n°7, située entre la zone de baignade n°6 et n°8, face au club de plage n°13 « les voiles blanches », de forme conique de 40 mètres de large au rivage et 310 mètres à 300 mètres
- Une zone n°9, située entre la zone de baignade n°8 et n°10, entre les clubs de plage n°18 « Estelle de Mar » et n°19 « Le Robinson », de forme conique de 40 mètres de large au rivage et 310 mètres à 300 mètres

1.3- Pont des Basses : (zone non surveillée)

Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée du 1^{er} mai au 30 septembre, d'une longueur de 330 mètres au rivage et 630 mètres à 300 mètres

Deux zones tampon de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée :

- une zone tampon proche du grau perpendiculaire au rivage de 50 mètres de large et 300 mètres de long,
- une zone tampon, orientée à 45° par rapport au rivage, de 30 mètres de large jusqu'à la limite des 300 mètres.

1.4- A la limite sud de la commune de Canet-en-Roussillon avec la commune de Saint Cyprien : (zone non surveillée)

Une zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée du 1^{er} mai au 30 septembre, d'une longueur de 200 mètres au rivage et 400 mètres à 300 mètres

Deux zones tampon de 30 mètres de large, de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée :

- une zone tampon de 300 mètres de long, perpendiculaire au rivage, située à la limite avec la commune de Saint Cyprien,
- une zone tampon orientée à 45° par rapport au rivage jusqu'à la limite des 300 mètres.

La délimitation de ces zones est définie sur les plans figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A l'intérieur du chenal créé par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones réservées aux planches à voile et dériveurs légers, à la pratique de la planche nautique tractée ainsi que les zones tampon, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 - A l'intérieur des zones de baignade, la baignade est interdite de 23h00 à 06h00 du matin.

Les engins de pêche, des pêcheurs professionnels autorisés à pénétrer dans les zones balisées entre 23h00 et 06h00 du matin par arrêté du Préfet maritime, devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014/843 du 28 avril 2014.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable de la surveillance de plage et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,
Le.....**07.05.2015**

Pour le Maire
Bernard DUPONT
Le Maire Adjoint Délégué

Michel SAUT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.